	ANNEXE 4 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Le recours à une personne qualifiée	Page 1/2

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale définit les garanties dont bénéficient les personnes accueillies dans un établissement ou un service social ou médico-social.

○ **La personne qualifiée : Véritable référent et recours**

Elle intervient sur demande de l'utilisateur en cas de conflit ou de situation d'incompréhension. Elle est bénévole. La personne désignée l'est en fonction de la connaissance qu'elle a du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

Elle est désignée conjointement par le Préfet de département, le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, elle exerce sa mission au sein des établissements accueillants des personnes âgées, et/ou des personnes handicapées, et/ou des majeurs protégés.

Elle est tenue d'assurer la confidentialité à l'égard des tiers de toute information dont elle a connaissance.


○ **Quelles sont ses missions ?**

- Assurer un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer
- Informer et accompagner les usagers des établissements ou services à faire valoir leurs droits :
 - Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité sociale
 - Libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
 - Prise en charge individualisée et de qualité, respectant un consentement éclairé
 - Confidentialité des données concernant l'utilisateur
 - Accès à l'information
 - Informations sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie
 - Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement
 - Elle informe le demandeur ou son représentant légal des suites données à sa demande
 - Elle remet un compte rendu d'intervention aux autorités compétentes
 - Elle peut tenir informé l'organisme gestionnaire

○ **Comment saisir une personne qualifiée :**

Pour accéder à la personne qualifiée, vous devrez vous adresser soit par téléphone, courrier ou messagerie :

- ⇒ Au Conseil départemental – 390 boulevard des Lices – BP 1303 – 83 076 Toulon cedex - Direction de l'Autonomie – personnes-qualifiees@var.fr – Téléphone : 04 83 95 16 21
- ⇒ A la Préfecture - Direction départementale de la Cohésion sociale du Var - CS 31209 - 83070 Toulon - ddcs@var.gouv.fr - Téléphone : 04 94 18 83 83
- ⇒ A la délégation départementale du Var - ARS PACA – Immeuble le Tova 2 – 177 Bd du Docteur Charles Barnier - 83 076 Toulon – Téléphone : 04 13 55 89 01 – 89 62 ars-paca-dt83-delegue-departemental@ars.sante

	ANNEXE 4 Livret d'accueil	Octobre 2022
	Le recours à une personne qualifiée	Page 2/2

La liste des personnes qualifiées au sens de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, pour le respect des droits des personnes accompagnées dans un ESSMS dans le département du Var, est établie comme suit :

⇒ Monsieur Yves Carteau,

Vice-président de l'association « France Alzheimer Var »,

⇒ Monsieur Claude Coulange,

Président de l'association « Alma 83 »,

⇒ Madame Jocelyne Laffon

Consultant en direction d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

⇒ Madame Anne Mathivet

Membre UDAF du Var,

⇒ Monsieur Herve Naccache

Retraite, directeur association APEA,

⇒ Madame Anne-Marie David

Retraîtée, directrice générale de l'association Tutélaire Majeurs Protégés Alpes Méridionales,

⇒ Madame Anne Latz

Retraîtée, Directrice ITEP L'essor,

⇒ Monsieur Daniel Baioni

Retraite, Directeur de l'institut Pomponiana-Olbia